

*Direction générale de l'aviation civile***Décision du 28 novembre 2007 prise en application de l'article 43-II de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien**NOR : *DEVA0770718S*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne, modifié notamment par le règlement (CE) n° 857/2005 de la Commission du 6 juin 2005 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercices des agréments en qualité d'« agent habilité », de « chargeur connu », d'« établissement connu » et d'« organisme technique » ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2006,

Décident :

**Article 1<sup>er</sup>**

A partir du 12 novembre 2007 et pour une durée de cinq mois, des dispositions spécifiques relatives à l'inspection filtrage unique des passagers et de leurs bagages de cabine en provenance d'aérodromes des pays de la zone Schengen peuvent s'appliquer sur l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry, dans le cadre prévu par arrêté préfectoral. Ce dispositif expérimental ne peut être mis en œuvre qu'après avoir été approuvé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, qui peut suspendre l'expérimentation ou imposer des mesures compensatoires en cas de dysfonctionnement ou pour prévenir un risque particulier.

Les entreprises de transport aérien mettant en œuvre ces dispositions sont tenues de remettre à l'autorité compétente un rapport mensuel indiquant les modalités d'inspection filtrage appliquées, les modalités et résultats des exercices permettant d'évaluer le mode de transmission de l'information en cas d'alerte et les incidents d'exploitation. Les services de l'Etat en charge de la sûreté aéroportuaire sur la plate-forme sont associés à cette évaluation mensuelle.

**Article 2**

Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement  
durables,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'aviation civile,  
P. Gandil*

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la police  
nationale,  
F. Pechenard*

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la gendarmerie*  
*nationale,*  
*général d'armée,*  
G. Parayre

*Le ministre du budget, des comptes*  
*publics*  
*et de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des douanes*  
*et droits indirects,*  
J. Fournel